

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1050-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement
d'une allocation de transition au maire et abrogeant les Règlements
965-14 et 1019-16**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que la rémunération actuelle des membres du Conseil est fixée par le Règlement 965-14, adopté par les membres du Conseil le 9 février 2015, conformément aux dispositions alors applicables de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Attendu que la Ville a effectué un exercice de comparaison auprès des villes comparables avoisinantes;

Attendu que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par le conseiller monsieur René Leblanc à la séance du 5 mars 2018;

Attendu qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de la séance du 5 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Cormier, appuyé par madame Geneviève Braconnier, et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Abrogation

Le présent règlement abroge les Règlements 965-14 et 1019-16, et leurs amendements.

ARTICLE 3 - Rémunération de base

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La rémunération de base suivante sera versée aux membres du Conseil :

- 41 675,00 \$ au maire ;
- 6 666,50 \$ à chacun des conseillers.

ARTICLE 4 - Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

- . Maire suppléant : 67 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu occupe ce poste.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 - Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 - Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont versées par la Ville selon les modalités que le Conseil détermine par résolution.

ARTICLE 7 - Compensation pour perte de salaire

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de salaire ou de revenu d'emploi d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction en cas exceptionnels de mesures ou d'état d'urgence municipales, jusqu'à concurrence de la somme de mille dollars (1 000 \$) par semaine.

ARTICLE 8 - Modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La compensation est versée par la Ville selon les modalités que le Conseil détermine par résolution, sur présentation d'une preuve attestant le salaire ou revenu d'emploi normalement gagné par le membre du Conseil. Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du Conseil.

Pour bénéficier de la compensation prévue à l'article 9, tout membre du Conseil doit remplir les conditions suivantes :

- . La demande d'aide de service doit avoir été sollicitée préalablement par le maire uniquement;
- . Le membre du Conseil doit présenter une demande écrite au directeur général et prouver qu'il a subi une perte réelle de ses revenus suite à son absence de son travail.

ARTICLE 9 - Cas exceptionnels d'état d'urgence

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chap. P-38.1), de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette loi.

ARTICLE 10 - Indexation

La rémunération établie par le présent règlement pour le maire et les conseillers sera indexée à la hausse, selon les prescriptions décrites ci-dessous pour chaque exercice financier, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit de calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1^o par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 11 - Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée, tel que prescrit aux articles 31.0.1 et 31.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, à la condition que la démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), détermine si l'une des conditions prévues est remplie.

Avant de rendre sa décision, le membre désigné par le président de la Commission donne à la personne démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue à huis clos.

La Commission rend sa décision au plus tard le trentième jour suivant celui où elle a reçu la demande. Elle transmet sa décision par écrit à la personne démissionnaire ainsi qu'à la municipalité. La Commission ne divulgue pas les motifs de la décision, sauf à la personne démissionnaire.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de la fin du mandat.

Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le montant sera versé tel que prescrit à l'article 31.0.3 de ladite Loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 12 – Prise d'effet

Le présent règlement a effet à compter de son adoption.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 9 avril 2018

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire